



Le changement de domicile : un chemin de croix ?

12/01/2009

Ingrid Gilles

Rappel : Un mineur qui souhaite changer de domicile sans l'accord de ses parents n'a d'autre solution que celle de solliciter l'intervention du Ministère de l'Intérieur, Direction générale Institutions et Population qui via ses services va enquêter sur les faits qui lui sont rapportés. C'est ce service qui est habilité à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence.

Il faut également savoir que les communes refusent quasi systématiquement de demander elles-mêmes l'enquête après avoir remis l'attestation modèle 2 (qui certifie que la commune prend acte de la demande de modification de domicile) aux jeunes qui se présentent à leurs guichets.

Les deux décisions (voir ci-dessous) que nous allons commenter sont la résultante de l'enquête réalisée par la direction régionale du Ministère de l'Intérieur suite à la demande des jeunes concernés (dont la résidence est distincte de leur domicile légal) via le Service Droit des Jeunes. Il est question, ici, de deux adolescents qui ont quitté le domicile familial car les relations qu'ils entretenaient avec leur parent survivant étaient devenues extrêmement conflictuelles ; ils sont tous les deux orphelins. Les difficultés se cristallisent encore de part leur statut, ils bénéficient d'allocations familiales majorées ce qui n'encourage guère leur parent respectif à les encourager dans leurs démarches d'autonomie.

Tout d'abord, abordons la durée de cette procédure, pour la première, le temps écoulé entre la requête postée par notre service et la signature de la décision finale est de 5 mois (20 février 08 au 11 juillet 08). Ce qui est encore assez raisonnable.

Par contre pour la seconde, le délais écoulé est exagérément long : 10 mois (11 octobre 07 au 28 août 08) et inacceptable!

Sachant que dans les deux situations, le parent a apposé son veto à chaque stade de l'instruction de la demande, il n'y a pas de raisons tangibles pouvant expliquer cette différence de traitement ; ce qui pourrait peut-être constituer une hypothèse est le fait que dans le premier cas, il s'agit d'une situation propre au territoire de Namur-ville tandis que dans le second, le mineur habite une commune davantage éloignée du siège du bureau régional. Il faut aussi préciser que notre service a dû procéder suite à ce retard à un rappel écrit adressé le 28/12/2008 au service fédéral et que celui-ci ne nous a pas répondu. De ce fait, nous avons contacté le fonctionnaire en charge de ce dossier à Bruxelles (le 04/03/2008) qui nous a renseigné le numéro du bureau de Namur et son homologue régional; informations que j'ai répercutées au jeune qui a lui-même interpellé l'agent namurois qui a par la suite commencé son enquête, il faut croire que le dossier stagnait en bas d'une pile...

Dès lors, au travers de cette expérience, il est important de prendre régulièrement contact avec le personnel du Ministère en vue de favoriser une prise en charge rapide et optimum de la situation.

Précisons que ce changement de domicile est essentiel pour que le jeune puisse obtenir la perception des allocations familiales lui-même (voir l'article 69, § 2, b), des lois coordonnées du 19 décembre 1939). Or, la date à laquelle le jeune sera inscrit dans les registres de la population de la commune de sa résidence est incertaine mais correspond bien souvent à celle à laquelle l'inspecteur population ou l'agent de quartier s'est présenté pour la première fois à l'adresse du jeune et l'a rencontré personnellement : le 26 février pour l'un, 1^{er} passage de l'agent de quartier (??) mais cela reste flou, il n'y a aucune indication dans la décision quant au choix de la date et le 21 mai 08 pour l'autre suite à la rencontre effective entre le contrôleur et le jeune.

Ainsi, le versement des allocations familiales à son nouvel allocataire à savoir le mineur (en lieu et place du parent veuf) peut être facilement postposé si le laps de temps est sérieux entre l'installation dans un logement, la demande d'enquête et la première visite de la personne du service Population ou de l'agent communal : officiellement c'est le contrôle initial de l'inspecteur qui détermine l'inscription, toutefois il serait

certainement pertinent d'interroger précisément à ce sujet le SPF Intérieur. Le préjudice financier constitue donc un handicap majeur pour le jeune qui peine à chaque étape de son autonomie, même si l'on peut parfois (ce fut le cas dans le cadre de ces deux situations), parvenir tant bien que mal à obtenir des caisses d'allocations des solutions alternatives : le demi-frère a pu être considéré comme l'allocataire dans un premier temps pour une situation et pour l'autre, le jeune a pu sur base des documents ayant justifiés la décision du Ministère étayer sa présence antérieurement à la date officielle de son inscription aux registres chez les parents de sa copine. Il faut ruser, négocier pour tenter de résoudre les difficultés liées à la perception des allocations familiales. Une piste serait éventuellement que l'Office des allocations familiales considèrent l'accusé de réception reçu consécutivement par courrier recommandé à l'introduction de la demande du Ministère de l'Intérieur au même titre que le modèle 2 délivré par les communes puisque ces pièces attestent de la même chose : l'intention de faire modifier son domicile.

Vous remarquerez que ce sont les communes, devant inscrire le jeune dans leur registre, qui m'ont transmises les décisions prises par le SPF Intérieur. Il est capital d'obtenir ce document car le jeune peut comprendre les motifs de l'octroi ou non de son changement de domicile.

Ce qui doit encore être souligné dans ces deux décisions est la motivation de celles-ci ; il y est clairement indiqué que : « la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année (art. 16 §1 al. 1 de l'A.R. du 16 juillet 1992) », et ce peu importe le désaccord des parents sur le choix opéré par leur enfant de vivre ailleurs qu'il soit ou pas question de fugues, de l'âge du jeune, de vivre chez des personnes inconnues des parents, ...

Il importe que « la constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage (art. 16 §1 al. 2 de l'A.R. du 16 juillet 1992)».

Par conséquent, nous relayons qu'il est très utile de renseigner les jeunes sur cet aspect de l'enquête, au mieux ils investissent leur nouveau lieu de vie au plus ils ont de chance de se voir accorder l'inscription demandée : nom sur la sonnette, connaissance des voisins, présence du jeune régulièrement à son domicile (pour augmenter la probabilité que celui-ci rencontre –vite – l'inspecteur car fixer un RDV avec celui-ci n'est pas l'idéal) et d'effets personnels sur place, etc.

Les enquêtes dans l'entourage immédiat du logement sont souvent révélatrices, on espère bien sûr la bonne foi des voisins dans leurs déclarations sans qu'il n'y ait de conflits de loyauté avec le(s) parent(s) du jeune.

En conclusion, soyez vigilants, n'attendez pas patiemment qu'une décision soit rendue et soyez tenaces et parfois imaginatifs pour garantir aux jeunes le respect de ses droits !